

Avis d'ouverture Concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture de classe normale Session 2027 - Pays de la Loire

Par arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, en date du 27 août 2026, est organisé au titre de l'année 2027 le concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture de classe normale, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des départements de Loire-Atlantique Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. **Le nombre de postes ouverts pour l'année 2027 est de 52.**

Modalités d'inscription spécifiques

Préinscription (retrait du dossier)

La période de préinscription est fixée du **15 septembre au 21 octobre 2026** sur internet, en utilisant la plateforme nationale de préinscription : www.concours-territorial.fr. Une fois le compte candidat créé sur cette dernière et le Centre de Gestion organisateur choisi, les candidats sont redirigés vers le formulaire du site internet du Centre de Gestion sélectionné.

À l'issue de la préinscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Les candidats disposeront également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par les candidats) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.

Validation de l'inscription (dépôt du dossier)

L'inscription définitive devra être validée, à partir de l'accès sécurisé personnel, **entre le 15 septembre et le 29 octobre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

En l'absence de clôture de l'inscription dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Dépôts des pièces justificatives

Les candidats devront déposer les pièces justificatives de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve, soit le 1^{er} mars 2027.

ATTENTION

Les dossiers papier ne seront plus distribués. Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin seront à leur disposition.

Horaires d'ouverture :

Du lundi au jeudi : 8h30 - 12h15 / 13h45 - 17h30

Vendredi* : 8h30 - 12h15 / 13h45 - 16h30

*Sauf vendredi 1^{er} novembre, jour férié

L'inscription à un concours constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre **personnellement** leur dossier et leurs pièces justificatives dans le délai imparti.

- Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail, ne sera prise en compte.
- Aucun dossier de candidature transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté.
- Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve orale, les courriers de résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé des candidats. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg44.fr, et les codes seront disponibles au moment de la préinscription.

Conditions d'accès

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, à savoir :

Article L.4392-1 du code de la santé publique :

- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Article L.4392-2 du code de la santé publique :

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.

3° Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation. Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4392-1.

La condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 1^{er} mars 2027.

Dates et lieu de l'épreuve*

Épreuve orale : à partir du 1^{er} mars 2027, à Nantes*

* les dates et lieu de l'épreuve sont susceptibles d'être modifiés en cas de besoin notamment pour des motifs sanitaires ou organisationnels.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service Accès aux emplois de la fonction publique territoriale :

- Par téléphone au 02.49.62.43.96
- Par mail à l'adresse concours@cdg44.fr